



ALLIANCE COOPÉRATIVE INTERNATIONALE

STATUTS

*tels qu'approuvés par l'Assemblée Générale de l'ACI,
6 juin 2008 pour promulgation le 1^{er} janvier 2009*

Mission

L'Alliance Coopérative Internationale (ACI) regroupe, représente et assiste les coopératives du monde entier.

Elle est la gardienne des valeurs et principes des coopératives et plaide pour leur modèle commercial économique basé sur des valeurs distinctives et qui offre également aux individus et aux communautés un instrument d'entraide et un moyen d'influer sur leur développement. L'ACI milite pour les intérêts et le succès des coopératives, en diffuse les bonnes pratiques et le savoir-faire, renforce leurs capacités et supervise leurs résultats et leurs progrès au fil du temps.

Section I. Constitution

Article 1. Nom et siège

Cette organisation, fondée à Londres en août 1895, porte le nom d'Alliance Coopérative Internationale (ACI); International Co-operative Alliance (ICA); Internationaler Genossenschaftsbund (IGB); Mezhdunarodny Kooperativny Alliance (MKA); Alianza Cooperativa Internacional (ACI). Depuis 1982, son siège est établi à Genève, Suisse. L'ACI est une association dotée de la personnalité morale régie par les articles 60 à 79 du Code Civil Suisse.

Le siège de l'ACI est susceptible d'être transféré sur décision de l'Assemblée Générale.

Article 2. Object

L'ACI, une organisation globale de réseau, organisée aux niveaux global, régional, sectoriel et thématique est la représentante d'organisations coopératives de toutes catégories à l'échelon mondial et s'est fixée les missions suivantes :

- a. promouvoir le mouvement coopératif mondial basé sur l'entraide et la démocratie ;
- b. promouvoir et protéger les valeurs et les principes coopératifs ;
- c. faciliter le développement de relations économiques et autres relations apportant un bénéfice mutuel aux organisations membres ;
- d. promouvoir un développement humain durable et favoriser les progrès économiques et sociaux des populations en contribuant à la paix et à la sécurité internationale ;
- e. promouvoir l'égalité entre hommes et femmes dans le processus de prise de décision et les activités du mouvement coopératif ;

L'ACI ne doit s'affilier à aucune organisation politique ou religieuse et doit conserver une totale indépendance dans toutes ses activités.

Article 3. Architecture/Structure

L'ACI est organisée aux niveaux global, régional, sectoriel et thématique et est constituée comme suit :

- a. un bureau central ;
- b. quatre régions ;
 - i. ACI Afrique
 - ii. ACI Amériques
 - iii. ACI Asie-Pacifique
 - iv. ACI Europe (incorporée et connue comme Cooperatives Europe asbl).

Les aires géographiques couvertes par chaque région sont les suivantes :

- i. Afrique - ouverte à toutes les organisations membres dont le siège est établi en Afrique ou sur les îles adjacentes.
 - ii. Amériques - ouverte à toutes les organisations membres dont le siège est établi en Amérique du nord, centrale et du sud et les Caraïbes.
 - iii. Asie et Pacifique - ouverte à toutes les organisations membres dont le siège est établi en Asie et le Pacifique.
 - iv. Europe - ouverte à toutes les organisations membres dont le siège est établi en Europe.
- c. organisations sectorielles aux niveaux global et régional, et
 - d. comités thématiques.

Article 4. Méthodes

L'ACI s'efforce d'atteindre ses objectifs aux niveaux global, régional, sectoriel et thématique :

- a. en fonctionnant comme forum dans lequel chacun peut partager ses expériences, jouant un rôle de source d'informations sur le développement, les recherches et les statistiques du mouvement coopératif ;
- b. en fonctionnant comme un coordinateur pour la promotion du développement du mouvement coopératif ;
- c. en collaborant avec les organisations des Nations Unies et avec tout autre organisme national et international, gouvernemental ou non, dont les missions sont importantes pour les coopératives ;
- d. par tout autre moyen approprié.

Article 5. Langues Officielles

Les langues officielles de l'ACI sont l'anglais, le français, l'allemand, le russe et l'espagnol. Il revient au Conseil d'Administration de décider du niveau d'utilisation de chaque langue.

Article 6. Principes Coopératifs

Toute association de personnes ou de sociétés, ayant pour but le progrès économique et social de ses membres à travers un projet basé sur l'entraide et conforme à la *Déclaration de l'ACI sur l'Identité Coopérative* telle qu'approuvée par l'Assemblée Générale de l'ACI, sera considérée comme un organisme coopératif.

Définition

Une coopérative est une association autonome de personnes volontairement réunies pour satisfaire leurs aspirations et besoins économiques, sociaux et culturels communs à travers une entreprise détenue collectivement et contrôlée démocratiquement.

Valeurs

Les valeurs fondamentales des coopératives sont l'autonomie, la responsabilité, la démocratie, l'égalité, l'équité et la solidarité. Dans la tradition de leurs fondateurs, les membres des coopératives croient en des valeurs éthiques d'honnêteté, de tolérance, de responsabilité sociale et d'altruisme.

Principes

Les principes coopératifs sont des lignes directrices qui permettent aux coopératives de mettre leurs valeurs en pratique.

1er Principe : Adhésion volontaire et ouverte à tous

Les coopératives sont des organisations fondées sur le volontariat, ouvertes à toutes les personnes aptes à utiliser leurs services et désireuses d'accepter les responsabilités inhérentes à leur qualité de membre, sans discrimination liée au sexe, à l'origine sociale, à la race ou à une appartenance politique ou religieuse.

2ème Principe : Contrôle démocratique exercé par les membres

Les coopératives sont des organisations démocratiques dirigées par leurs membres qui participent activement à l'élaboration des politiques et à la prise de décisions. Les hommes ou femmes élus comme représentants sont responsables devant les membres de l'organisation. Dans les coopératives de premier niveau, les membres ont des droits de vote égaux (un membre, un vote). Les coopératives d'autres niveaux sont également organisées de manière démocratique.

3ème Principe : Participation économique des membres

Les membres contribuent équitablement et contrôlent démocratiquement le capital de leur coopérative. En principe, au moins une partie de ce capital est la propriété commune de la coopérative. Les membres ne bénéficient que d'une rémunération limitée du capital souscrit comme condition de leur adhésion. Les membres répartissent les excédents à tout ou partie des objectifs suivants : développement de leur coopérative, éventuellement par la constitution de réserves dont une partie au moins devra être indivisible ; ristournes aux membres en fonction de leur volume de transactions et soutien à d'autres activités approuvées par les membres.

4ème Principe : Autonomie et indépendance

Les coopératives sont des organisations autonomes d'entraide gérées par leurs membres. La conclusion d'accords avec d'autres organisations, y compris des

gouvernements ou la recherche de capitaux à partir de sources externes, doit s'effectuer de manière à préserver le contrôle démocratique de l'organisation par ses membres et à maintenir son autonomie coopérative.

5ème Principe : Education, formation et information

Les coopératives fournissent à leurs membres, représentants élus, dirigeants et employés la formation requise pour pouvoir contribuer efficacement au développement de leurs coopératives. Elles informent le grand public, et notamment les jeunes et les leaders d'opinion, de la nature et des avantages de la coopération.

6ème Principe : Coopération entre coopératives

Les coopératives offrent les meilleurs services à leurs membres et renforcent le mouvement coopératif en travaillant ensemble au sein de structures locales, nationales, régionales et internationales.

7ème Principe : Engagement envers la communauté

Les coopératives travaillent au développement durable de leurs communautés conformément aux politiques approuvées par leurs membres.

Article 7. Eligibilité

Les organisations se conformant à la *Déclaration de l'ACI sur l'Identité Coopérative* et respectant les objectifs de l'ACI sont habilitées à partager le sociétariat de l'ACI et participeront automatiquement à l'ensemble de son Architecture / Structure.

La décision d'admission appartient au Conseil d'Administration. Si le Conseil d'Administration rejette une candidature, l'organisation concernée pourra faire appel auprès de l'Assemblée Générale.

Deux types d'adhésion sont proposés aux organisations candidates :

- Membres (membres de plein droit avec droit du vote) et
 - Membres Associés.
- a. Membres (membres de plein droit)
- i. les unions nationales ou fédérations de sociétés coopératives
 - ii. les confédérations nationales d'unions coopératives (organisations faitières)
 - iii. les organisations coopératives nationales à activités économiques où la part des particuliers est majoritaire
 - iv. les organisations coopératives individuelles.
- b. Membres Associés
- i. Les organisations ayant droit en principe au statut de membre à part entière, mais qui ne sont pas prêtes à faire une demande pour une pleine adhésion, peuvent recevoir le statut de membre associé pendant une période de trois ans qui pourra être revue et prolongée à un maximum de cinq ans, afin de participer à l'ACI principalement aux niveaux régional et sectoriel, avant de faire une demande pour leur pleine adhésion.
 - ii. Les organisations qui ne sont pas éligibles pour être membres à part entière :

- Les organisations qui soutiennent les coopératives ou qui sont détenues et contrôlées par des coopératives ;
 - Les institutions de formation, de recherche et autres institutions qui promeuvent ou financent les coopératives ou le mouvement coopératif.
- iii. Les fédérations ou unions internationales ou régionales (supranationales) d'organisations coopératives.

Les membres paient une cotisation annuelle qui est basée sur le nombre de membres individuels ou le nombre d'individus qu'ils représentent.

Les membres associés paient selon une échelle forfaitaire.

Les membres associés n'ont pas de droit de vote dans les structures globales ou régionales de l'ACI.

Article 8. Cessation de la Qualité de Membre

La qualité de membre de l'ACI est retirée :

- a. sur décision du Conseil d'Administration en cas de non-paiement de la totalité des cotisations pendant deux années consécutives ;
- b. par démission volontaire, avec préavis d'au moins six mois avant la fin de l'année civile, les cotisations pour l'année en cours étant dues intégralement quelle que soit la cause de cette démission ;
- c. par résolution de l'Assemblée Générale dans le cas où une organisation membre agit d'une manière contraire aux statuts ou aux intérêts de l'ACI.

Article 9. Droits des Organisations Membres

Après s'être intégralement acquitté de leurs obligations financières vis-à-vis de l'ACI, les membres et membres associés ont le droit de :

- a. recevoir de l'ACI toute l'information, l'assistance et les services appropriés ;
- b. participer aux réunions de toutes les organisations sectorielles ou de tous les comités thématiques de l'ACI, conformément à leur constitution.

Les membres ont également le droit de :

- a. participer à l'élaboration des politiques de l'ACI et des programmes de travail des instances dirigeantes de l'ACI ;
- b. nommer des représentants aux Assemblées Régionales et Générales de l'ACI, ainsi qu'au Congrès et de présenter des candidats lors de l'élection au Conseil d'Administration.

Article 10. Obligations des Organisations Membres

Les membres et les membres associés doivent s'acquitter des obligations suivantes :

- a. respecter les objectifs et la politique de l'ACI et exercer leur activité dans le respect de la *Déclaration de l'ACI sur l'Identité Coopérative*, conformément aux dispositions de l'article 6 ;

- b. appliquer toutes les mesures préconisées par les instances dirigeantes de l'ACI relatives à la mise en application de la politique élaborée par ces dernières ;
- c. fournir à l'ACI les informations statistiques relatives à leurs membres, leur rapport annuel ainsi qu'un exemplaire gratuit de toutes leurs publications pertinentes et informer régulièrement l'ACI des développements coopératifs significatifs dans leur pays, de toute modification de leurs statuts et de leurs règlements et de toutes les mesures prises par les pouvoirs publics qui ont une incidence sur le mouvement coopératif ;
- d. payer leur cotisation annuelle au plus tard le 31 mars.

Section III. Finance

Article 11. Revenus

Les revenus de l'ACI proviennent :

- a. des cotisations de ses organisations membres ;
- b. de la vente de publications et d'objets publicitaires ;
- c. de fonds obtenus au travers d'accords ;
- d. de donations ;
- e. d'autres sources approuvées par l'Assemblée Générale sur recommandation du Conseil d'Administration.

Article 12. Cotisations

- a. Les membres payent une cotisation annuelle proportionnelle à leur sociétariat individuel et en accord avec la formule établie par l'Assemblée Générale. Les membres associés payent une cotisation annuelle basée sur la formule de membre associé également établie par l'Assemblée Générale. Le paiement des cotisations permet aux membres et aux membres associés de participer à l'ACI aux niveaux global, régional, sectoriel et thématique.
- b. L'Assemblée Générale devra réviser la formule de calcul tous les quatre ans afin d'assurer des ressources adéquates à l'ACI et, si nécessaire, devra déterminer des modifications.
- c. Les cotisations annuelles sont dues et payables durant le premier trimestre de l'année civile et doivent être envoyées au Bureau Central de l'ACI, accompagnées de tous les documents appropriés, avant le 31 mars. Le non respect de cette obligation aura pour conséquence le retrait du droit de participation inhérent à la qualité de membre ou de membre associé ainsi que d'autres sanctions déterminées par le Conseil d'Administration.
- d. L'ACI assistera ces organisations représentatives de coopératives nationales souhaitant être responsables de la coordination de la collecte des montants dus dans leur pays, dans le respect des arrangements institutionnels et opérationnels entre les organisations représentatives nationales des coopératives et de leurs membres.
- e. L'ACI permet également aux membres d'un pays donné de s'accorder entre eux sur une répartition différente de la cotisation due à l'ACI, à condition que le total cumulé soit égal au total calculé à l'aide de la formule de cotisation pour l'ensemble des membres de ce pays.

- f. Le « Comité d'adhésions » du Conseil d'Administration assistera l'ACI pour la promotion et l'application correcte de la formule de souscription.

Section IV. Instances Dirigeantes et Congrès

Article 13. Instances Dirigeantes

Les instances dirigeantes de l'ACI sont : l'Assemblée Générale, les Assemblées Régionales, les Assemblées des Organisations Sectorielles, le Conseil d'Administration, les Instances Régionales élues, les Instances Sectorielles élues, le Président, les Vice Présidents, le Directeur Général et les Directeurs Régionaux.

Article 14. Congrès Mondial des Coopératives

Un Congrès Mondial des Coopératives peut être convoqué par l'ACI avec participation ouverte aux organisations membres et au grand public coopérateur. La date, le lieu et les thèmes de travail du Congrès doivent être décidés par l'Assemblée Générale.

Article 15. Assemblée Générale

- a. L'Assemblée Générale est la plus haute instance dirigeante de l'ACI. Elle est constituée de délégués nommés par les membres. Le Conseil d'Administration peut définir des objectifs concernant la proportion de femmes parmi les délégués de l'Assemblée Générale.
- b. L'Assemblée Générale se réunit tous les deux ans. Elle peut être convoquée en session extraordinaire sur décision du Conseil d'Administration ou à la demande d'un cinquième des membres ou d'un cinquième du nombre total de votes des représentants à l'Assemblée Générale.
- c. Les membres qui se seront intégralement acquittés de leurs obligations financières auront droit à au moins un représentant disposant du droit de vote.
- d. Le nombre de représentants est basé sur le nombre des membres individuels représentés par chaque membre et est calculé conformément aux règles définies par l'Assemblée Générale, avec un maximum de 25 représentants par membre ou par groupe de membres d'un pays, à l'exclusion du Président de l'ACI.

Article 16. Pouvoirs de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale dispose des pouvoirs suivants :

- a. définir et mettre en application la politique générale sur les questions importantes concernant l'avenir de l'ACI et du mouvement coopératif mondial ;
- b. approuver le Plan Stratégique et le cadre financier de l'ACI ;
- c. élire le Président et le Conseil d'Administration ainsi que ratifier l'élection des Vice Présidents et les représentants au Conseil d'Administration des organisations sectorielles et des jeunes coopérateurs ;
- d. nommer l'auditeur externe ;
- e. ratifier la nomination ou la révocation du Directeur Général sur recommandation du Conseil d'Administration ;
- f. modifier les Statuts et Règlements de l'ACI, à la majorité des deux tiers des votes représentés ;
- g. fixer les formules de cotisations et de représentation ;
- h. approuver la révision annuelle des comptes de l'ACI ;

- i. confirmer toutes les dispositions prises par le Conseil d'Administration ou par toute autre entité sectorielle ou régionale non-incorporée à l'ACI, qui engagent la responsabilité ou comportent des obligations pour l'ACI, telles qu'investissements, emprunts, hypothèques, achats ou ventes de biens immobiliers ou tout autre accord similaire ;
- j. approuver, sur recommandation du Conseil d'Administration, la création ou la dissolution des régions de l'ACI et de leurs instances régionales, des organisations sectorielles et des comités thématiques ;
- k. décider de la dissolution de l'ACI à la majorité des deux tiers des voix représentées.

Toutes les questions soumises au vote de l'Assemblée Générale sont décidées à la majorité des voix, sauf disposition contraire. Le vote par correspondance peut être accepté dans certaines circonstances particulières.

Article 17. Conseil d'Administration

- a. Le Conseil d'Administration est constitué du Président, de quatre Vice Présidents et de 18 autres membres élus par l'Assemblée Générale pour un mandat de quatre ans. Les sièges vacants doivent être pourvus par élection lors de l'Assemblée Générale suivante.
- b. Deux des 18 membres du Conseil d'Administration représentent les organisations sectorielles de l'ACI et un représente les jeunes coopérateurs. Ceux-ci sont nommés par leurs constituants respectifs sur la base de critères et termes de référence établis par « le Comité d'Election » et sont formellement élus par l'Assemblée Générale.
- c. Le Conseil d'Administration doit se réunir au moins une fois par an. Des réunions pourront également être organisées à la demande d'un tiers des membres ou sur décision du Président. Les décisions peuvent être prises par correspondance.
- d. Les membres d'un pays ne peuvent pas avoir plus d'un représentant au Conseil d'Administration, à l'exclusion du Président et des Vice Présidents, des membres du Conseil d'Administration représentant les organisations sectorielles et du représentant des jeunes coopérateurs, gardant toujours à l'esprit la nature représentative du Conseil d'Administration. Ceci devrait être supervisé par « le Comité d'Election ».
- e. Les personnes, dont l'organisation n'est plus membre de l'ACI ou qui ne s'est pas acquittée de ses cotisations, ou qui ne sont plus des représentants accrédités de l'organisation membre qui les ont désignés, ou dans le cas des Vice Présidents, de leurs Assemblées Régionales respectives, ne peuvent servir au Conseil d'Administration.
- f. Le Conseil d'Administration travaille en conformité aux Règlements Permanents du Conseil d'Administration.

Article 18. Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration dispose des pouvoirs suivants :

- a. élaborer et superviser une stratégie globale pour l'ACI ;
- b. gérer les affaires de l'ACI entre les réunions de l'Assemblée Générale ;
- c. préparer l'ordre du jour et organiser les réunions de l'Assemblée Générale ;
- d. statuer sur toutes les demandes d'adhésion et leur problématique ;
- e. approuver et superviser le budget de l'ACI ;

- f. prendre des décisions concernant la création de fonds spéciaux, les investissements, les emprunts, les hypothèques et l'achat ou la vente de biens immobiliers qui seront confirmées par l'Assemblée Générale ;
- g. nommer, révoquer et fixer la rémunération du Directeur Général de l'ACI ;
- h. recevoir les rapports annuels du Réviseur des comptes de l'ACI ;
- i. établir des comités et autres groupes de travail, y compris le Comité d'Audit, composés de personnes choisies en son sein ou d'autres personnes et fixer leurs termes de référence ;
- j. nommer un Vice Président qui agira en l'absence du Président ;
- k. établir des Règlements Permanents et un Code de Gouvernance qu'il suivra.

Article 19. Instances Dirigeantes Régionales

Les instances dirigeantes régionales de l'ACI sont les Assemblées Régionales, les Instances Régionales élues et les Directeurs Régionaux.

Article 20. Assemblées Régionales

Afin de promouvoir la collaboration entre les organisations membres de l'ACI au niveau régional et de pourvoir un forum de discussion sur les problèmes régionaux, les Assemblées Régionales font partie des instances dirigeantes de l'ACI.

Les organisations membres internationales peuvent participer de plein droit aux autres Assemblées Régionales dans la mesure où elles ont des membres dans ces régions.

Article 21. Pouvoirs des Assemblées Régionales

Les Assemblées Régionales doivent en règle générale se réunir tous les deux ans, en alternance avec l'Assemblée Générale. Elles fonctionnent dans le cadre du plan stratégique de l'ACI et mettent en application les priorités décidées par les autorités régionales. Elles doivent également :

- a. mettre en application les décisions de l'Assemblée Générale au niveau régional ;
- b. soumettre des rapports, des propositions et des résolutions à l'examen de l'Assemblée Générale ;
- c. élire une personne comme Président de la région, qui occupera également les fonctions de Vice Président de l'ACI après ratification par l'Assemblée Générale ;
- d. élire leurs Instances Régionales selon leur Statuts ;
- e. rédiger leurs Statuts qui seront soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Article 22. Entités de l'ACI dotées d'une personnalité juridique propre

- a. Les Assemblées régionales et sectorielles de l'ACI peuvent constituer des organisations dotées d'une personnalité juridique propre aux conditions ci-après :
 - i. Leurs Statuts doivent être approuvés par l'Assemblée Générale de l'ACI ;
 - ii. Un accord régissant les relations entre l'ACI et l'entité régionale ou sectorielle concernée doit être signé par elle et par le Conseil d'Administration de l'ACI et approuvé par l'Assemblée Générale de l'ACI.
- b. En cas de divergences entre les Statuts de l'entité régionale ou sectorielle concernée préalablement approuvés par l'Assemblée Générale de l'ACI et les articles 20, 21, 23, 24 et 28 des Statuts de l'ACI, les Statuts de l'entité concernée s'appliqueront.
- c. Les membres de l'entité régionale concernée restent ou deviennent membres de l'ACI conformément à la Section II des Statuts de l'ACI.

Article 23. Instances Régionales

Les Instances Régionales sont élues en conformité aux Statuts de la région et sont composées d'au moins un Président et d'autres membres élus par l'Assemblée Régionale.

Article 24. Pouvoirs des Instances Régionales

Les Instances Régionales devront :

- a. travailler dans le cadre du plan stratégique global de l'ACI établi tous les quatre ans par l'Assemblée Générale ;
- b. approuver dans le cadre du plan quadriennal les accords relatifs au budget et à la redistribution, au budget annuel et au programme de travail préparés par le Directeur Régional pour intégration au budget et programme de travail globaux devant être ratifiés par le Conseil d'Administration de l'ACI ;
- c. préparer l'ordre du jour et organiser les réunions de l'Assemblée Régionale ;
- d. renforcer la participation active des organisations membres ;
- e. nommer le Directeur Régional conjointement avec le Directeur Général ;
- f. promouvoir le développement durable de la coopération au niveau régional ;
- g. renforcer et développer les relations avec les autres entités de l'ACI ;
- h. améliorer l'image de l'ACI et du mouvement coopératif au niveau régional avec l'aide d'institutions nationales et régionales ;
- i. établir des comités et groupes de travail lorsque cela est nécessaire ;
- j. fournir des recommandations sur les demandes d'adhésion provenant de leur région au Conseil d'Administration de l'ACI ;
- k. s'assurer que les finances et les budgets sont contrôlés de manière stricte et conformes aux lignes directrices de l'ACI.

Article 25. Président

Le Président :

- a. est le premier représentant de l'ACI et préside l'Assemblée Générale et le Conseil d'Administration de l'ACI ;
- b. gère les affaires de l'ACI et détermine la politique générale en collaboration avec le Directeur Général ;
- c. a le droit d'assister aux réunions de toute entité de l'ACI.

Article 26. Vice Présidents

Les Vice Présidents représentent leurs régions respectives et :

- a. assistent et soutiennent le Président dans la politique et la structure organisationnelle de la direction de l'ACI en collaboration avec le Directeur Général et le Directeur Régional ;
- b. font le lien entre les Assemblées Régionales et le Conseil d'Administration ;
- c. assument d'autres tâches et responsabilités que le Conseil d'Administration peut déterminer.

Article 27. Directeur Général

Le Directeur Général est le Directeur Exécutif de l'ACI, il est responsable devant le Conseil d'Administration de la direction et de la mise en application efficace du Plan Stratégique de l'ACI dans toutes ses structures.

Le Directeur Général :

- a. est responsable de la mise en application des politiques de l'ACI globale et coordonne, supervise, évalue et soutient le travail de toutes les structures de l'ACI ;
- b. prend les initiatives nécessaires pour présenter au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale toute question affectant le mouvement coopératif ;
- c. assiste sans droit de vote aux réunions des instances dirigeantes de l'ACI qu'il conseille ;
- d. prépare les documents nécessaires aux réunions des instances dirigeantes de l'ACI ;
- e. rapporte au Conseil d'Administration sur les questions financières, la mise en application du Plan Stratégique et les changements de personnel ;
- f. entretient des relations de travail étroites avec toutes les structures de l'ACI ;
- g. entretient, en collaboration avec les Directeurs Régionaux, des relations avec les organisations membres de l'ACI et les membres potentiels et soumet des rapports réguliers sur des questions d'adhésion au Conseil d'Administration ;
- h. est responsable du recrutement du personnel du Bureau Central et des Directeurs Régionaux en accord avec les Instances Régionales ;
- i. désigne un Directeur Général adjoint, sous réserve de l'approbation du Conseil d'Administration ;
- j. traite de toute autre question à la demande du Conseil d'Administration.

Article 28. Directeurs Régionaux

Les Directeurs Régionaux assurent la direction exécutive de leur région, sont responsables devant leurs Instances Régionales de la direction et de la bonne gestion du Bureau Régional.

Les Directeurs Régionaux sont responsables de :

- a. promouvoir et défendre les valeurs et les principes coopératifs au niveau régional ;
- b. soumettre, dans le cadre du plan stratégique global de l'ACI, des programmes de travail et des budgets annuels à intégrer au programme de travail et au budget global de l'ACI ;
- c. la mise en application du Plan Stratégique et des programmes de travail au niveau régional ;
- d. la représentation des préoccupations d'ordre politique exprimées par les organisations membres, à leur demande, auprès des organismes gouvernementaux et du public ;
- e. organiser les Assemblées Régionales et assister les Instances Régionales Elues ;
- f. traiter toute autre question requise par le Directeur Général ou les Instances Régionales.

Section V. Entités Sectorielles et Thématiques

Article 29. Organisations Sectorielles

L'Assemblée Générale de l'ACI peut créer ou dissoudre, reconnaître ou décider de ne plus reconnaître les organisations sectorielles.

Les organisations sectorielles peuvent être établies dans les secteurs économiques et sociaux des coopératives si nécessaire.

Les organisations sectorielles en tant que structures de l'ACI globale :

- a. rédigent leurs statuts qui doivent être approuvés par le Conseil d'Administration de l'ACI ;
- b. participent à la conception du plan stratégique global et du programme de travail pluriannuel, développent leurs activités dans ce cadre et en font rapport au Conseil d'Administration de l'ACI ;
- c. approuvent, dans le cadre du plan stratégique, les accords relatifs au budget et à la redistribution, au budget annuel et au plan de travail préparés par chacune d'elles pour intégration au programme de travail et au budget global et pour approbation par le Conseil d'Administration de l'ACI ;
- d. proposent, par l'intermédiaire de leurs représentants au Conseil d'Administration de l'ACI, des thèmes qui seront débattus au niveau global et tiennent informé le Conseil d'Administration de l'ACI de tout développement sectoriel ;
- e. font un compte-rendu régulier de leurs activités au Conseil d'Administration de l'ACI ;
- f. ont leurs propres assemblées et leurs élus composés de représentants d'organisations dans les secteurs concernés ;
- g. promeuvent le développement durable de la coopération dans leurs secteurs respectifs.

Article 30. Comités Thématiques

L'Assemblée Générale de l'ACI peut créer ou dissoudre, reconnaître ou décider de ne plus reconnaître les comités thématiques. Ces comités sont basés sur des activités fonctionnelles ou à objectifs multiples.

Les comités thématiques doivent :

- a. rédiger leurs Statuts qui doivent être approuvés par le Conseil d'Administration de l'ACI ;
- b. travailler en conformité avec le Plan Stratégique de l'ACI ;
- c. soumettre des budgets et des programmes de travail annuels au Directeur Général de l'ACI pour intégration au budget et aux programmes de travail globaux soumis à l'approbation du Conseil d'Administration de l'ACI ;
- d. recevoir l'appui de l'ACI selon la décision du Conseil d'Administration de l'ACI ;
- e. faire un compte-rendu régulier de leurs activités au Conseil d'Administration de l'ACI ;
- f. collaborer avec le bureau central ainsi que les bureaux régionaux et les organisations sectorielles ;
- g. promouvoir le développement coopératif durable.

Section V. Dispositions Particulières

Article 31. Statut de l'ACI en Suisse

Aussi longtemps que son siège se trouvera à Genève en Suisse, l'ACI sera soumise aux dispositions légales suisses et tout conflit juridique sera du ressort des tribunaux du siège social, conformément au Droit suisse.

Article 32. Amendements aux Statuts

Les propositions d'amendement des Statuts ne peuvent être soumises à l'Assemblée Générale que par le Conseil d'Administration ou par un comité spécial nommé par l'Assemblée Générale dans ce but ou par un nombre minimum de cinq membres.

Article 33. Texte définitif des Statuts

La version définitive de référence du texte des Statuts est la version anglaise. Pour les questions juridiques relevant du Droit suisse, telles qu'évoquées dans l'Article 31, la version française fait foi.